

Fiche 17.1

Les interventions judiciaires du directeur provincial dans le contexte de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La LSJPA confie au directeur provincial diverses attributions qui comportent des interventions judiciaires. Dans le contexte de l'application des diverses mesures prévues par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), le directeur provincial se voit confier certaines responsabilités concernant la présentation, au tribunal, de requêtes ou de demandes d'examen de décisions antérieures. Les dispositions de la LSJPA énoncent les motifs et les modalités de ces diverses requêtes et demandes d'examen. Certaines procédures ne peuvent être entreprises que par le directeur provincial, alors que d'autres peuvent également être demandées par l'adolescent lui-même, par son père et sa mère, ou par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

C'est le service du contentieux de chaque centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation qui est responsable de l'application des modalités énoncées lorsque, dans le contexte de l'application des mesures ordonnées par le tribunal, une requête ou une demande d'examen doit être présentée par le directeur provincial.

Nous présentons dans les pages suivantes les vingt et une procédures que le directeur provincial peut tenter. La présentation de ces procédures suit l'ordre des articles de la LSJPA.

Les interventions judiciaires du directeur provincial

1. Requête pour autoriser la détention provisoire dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, selon le paragraphe 30(4);
2. Renvoi devant le tribunal pour examen de la suspension de la liberté dans le cadre d'une ordonnance de garde et de surveillance différée, selon l'alinéa 42(2)p) et l'article 109;

Dernière mise à jour : 10 mars 2022

3. Renvoi au tribunal par le directeur provincial à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(2) et l'article 103;
4. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(2) et l'article 109;
5. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(3) et l'article 103;
6. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(3) et l'article 109;
7. Demande d'examen de l'ordonnance d'interdiction de port d'arme, selon l'article 52;
8. Requête pour l'examen d'une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde, selon l'article 59;
9. Requête pour examen du placement sous garde d'un adolescent assujéti à une peine pour adultes, selon le paragraphe 76(6);
10. Requête pour examen du niveau de garde, selon les articles 88 de la LSJPA et 28 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC);
11. Requête pour autorisation de transfert dans un centre correctionnel provincial pour adultes, selon le paragraphe 92(1);
12. Requête pour autorisation de transfert dans un pénitencier, selon le paragraphe 92(2);
13. Requête pour autorisation de transfert dans un pénitencier, selon le paragraphe 93(2);
14. Avis d'examen obligatoire d'une peine comportant un placement sous garde, selon le paragraphe 94(1);
15. Avis d'examen obligatoire d'une peine comportant un placement sous garde, selon le paragraphe 94(2);
16. Requête pour examen facultatif d'une peine comportant de la garde, selon le paragraphe 94(3);
17. Requête pour le maintien sous garde de l'adolescent, selon le paragraphe 98(1);

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

18. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen, selon l'article 103;
19. Avis d'audition afin de fixer les conditions de la liberté sous condition, selon l'article 105;
20. Renvoi devant le tribunal pour examen de la suspension de liberté sous condition, selon les articles 108 et 109;
21. Requête pour communiquer des renseignements concernant l'adolescent, selon l'article 127.

1. Requête pour autoriser la détention provisoire dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, selon le paragraphe 30(4)

Lorsque le tribunal ordonne la détention d'un adolescent avant le prononcé de la peine, celui-ci doit être détenu dans un lieu désigné pour la détention provisoire conformément au paragraphe 30(1). Toutefois, la LSJPA prévoit un recours, dans le paragraphe 30(4), qui permet au tribunal d'autoriser le transfert dans un centre correctionnel provincial pour adultes d'un adolescent qui, détenu provisoirement, a atteint l'âge de 18 ans.

Procédure

- Se fait par requête.
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours.
- La requête doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- À tout moment après que l'adolescent détenu a atteint l'âge de 18 ans.

Avis

- La LSJPA ne prévoit pas l'envoi d'un avis.

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas de rapport.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu.

Critères applicables

- L'adolescent est âgé de 18 ans ou plus.
- La mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Commentaires

- L'envoi de la requête et d'un avis de présentation à l'adolescent, à son avocat ainsi qu'à son père et à sa mère semble indiqué, même si la LSJPA ne le prévoit pas.
- On pourrait envisager de présenter un tel recours verbalement ou par requête écrite dès la comparution de l'adolescent.

2. Renvoi devant le tribunal pour examen de la suspension de la liberté dans le cadre d'une ordonnance de garde et de surveillance dont l'application est différée, selon le paragraphe 42(2)p) et l'article 109

Lorsqu'un adolescent est condamné à une peine de garde et de surveillance dont l'application est différée, il est soumis pendant cette période de surveillance aux conditions des paragraphes 105(2) et (3), comme le prévoit l'alinéa 42(2)p). Durant cette période, si l'adolescent enfreint ou est sur le point d'enfreindre une condition, le manquement doit être traité selon les dispositions des articles 106 et suivants, comme s'il s'agissait d'une liberté sous condition conformément à l'article 42(6). Le directeur provincial peut alors suspendre la liberté de l'adolescent et ordonner sa mise sous garde, auquel cas il devra réexaminer la situation de l'adolescent. S'il décide de maintenir la suspension de la liberté, il doit renvoyer le cas devant le tribunal, conformément à l'article 108, pour que le tribunal procède à l'examen. Après avoir procédé à l'examen, le tribunal peut rendre la décision prévue à l'alinéa 109(2)c), à savoir placer l'adolescent en garde et surveillance, conformément à l'alinéa 42(2)n).

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par le dépôt et la signification d'un avis écrit (art. 109).
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours (art. 109).
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal (art. 109).

Délai

- Le tribunal doit être saisi du cas par le dépôt d'un avis écrit au greffe au terme du réexamen par le directeur provincial de la suspension, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (articles 108 et 45(3)).

Avis

- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;

- l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
- le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le tribunal doit demander un rapport (par. 109(6)).
- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7)) :
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 109(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (al. 109(1)a) et b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé, tout manquement antérieur ainsi que la nature du manquement (par. 109(4)).

Commentaires

- Le directeur provincial procède au renvoi devant le tribunal s'il considère que l'adolescent présente, notamment, un risque important de récidive et que son placement sous garde est nécessaire pour assurer la sécurité du public.
- Au terme de son examen, le tribunal peut rendre soit l'ordonnance prévue dans l'article 109(2)a) ou celle prévue dans l'article 109(2)c).
- Lorsque le tribunal ordonne à l'adolescent de purger le reste de sa peine comme si celle-ci était l'ordonnance prévue dans l'article 42(2)n), il doit déterminer le niveau de garde (ouvert ou fermé).

3. Renvoi au tribunal par le directeur provincial à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(2) et l'article 103

Lorsqu'un adolescent qui purge une peine de garde et de surveillance en vertu de l'alinéa 42(2)n) se voit imposer une peine supplémentaire au moment où il purge sa peine de surveillance dans la collectivité et que cette peine supplémentaire ne modifie pas la date de fin de la peine initiale, le directeur provincial **peut** le placer dans un lieu de garde. Le directeur provincial doit alors réexaminer le cas dans les quarante-huit heures et soit remettre l'adolescent en surveillance, soit renvoyer le cas devant le tribunal pour qu'il procède à l'examen, conformément à l'article 103.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit.
- Seul le directeur provincial peut tenter ce recours.
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le tribunal doit être saisi par le dépôt d'un avis écrit au greffe au terme du réexamen par le directeur provincial, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (par. 45(2)).

Avis

- Selon le paragraphe 103(3), qui rend applicables les paragraphes 109(4) à (8), lesquels renvoient aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Selon le paragraphe 103(3), qui renvoie aux paragraphes 109(4) à (8), lesquels rendent applicables les paragraphes 99(2) à (7) :
 - le tribunal doit demander un rapport;
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 103(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (par. 103(1)).
- L'importance du manquement (al. 103(2)b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé, tout manquement antérieur et la nature du manquement (par. 103(3), qui renvoie au par. 109(4)).

Commentaires

- Le directeur provincial procède au renvoi devant le tribunal s'il considère que l'adolescent présente, notamment, un risque important de récidive et que son retour sous garde est nécessaire pour la protection du public.

4. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(2) et l'article 109

Lorsqu'un adolescent se voit imposer une peine supplémentaire alors qu'il purge déjà une peine de garde et de liberté sous condition en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), et que cette peine supplémentaire ne modifie pas la date de fin de la peine initiale, le directeur provincial **peut** placer l'adolescent dans un lieu de garde. Dans ce cas, le directeur provincial doit réexaminer le cas dans les quarante-huit heures et soit remettre l'adolescent en liberté, soit renvoyer le cas devant le tribunal pour qu'il procède à l'examen, conformément à l'article 109.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit.
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours (art. 109).
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal (art. 109).
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le dépôt de l'avis écrit au greffe doit se faire au terme du réexamen par le directeur provincial, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (par. 45(2)).

Avis

- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;

- le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le tribunal doit demander un rapport (par. 109(6)).
- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal (par. 99(2));
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (art. 109)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (al. 109(1)a) et b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé, tout manquement antérieur ainsi que la nature du manquement (par. 109(4)).

Commentaires

- Le directeur provincial procède au renvoi devant le tribunal s'il considère que l'adolescent présente, notamment, un risque important de récidive et que son retour sous garde est nécessaire pour assurer la sécurité du public.

5. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(3) et l'article 103

Le directeur provincial **doit** placer dans un lieu de garde un adolescent qui a commencé à purger au sein de la collectivité une peine de garde et de liberté sous condition en application de l'alinéa 94(19)b) (décision rendue après un examen de la décision) ou du paragraphe 96(5) (décision rendue après un examen de la décision à la suite d'une recommandation du directeur provincial) et à qui est imposée une peine supplémentaire. Le directeur provincial doit alors réexaminer le cas dans les quarante-huit heures et peut, au terme de son réexamen, soit remettre l'adolescent en liberté, soit renvoyer le cas devant le tribunal pour qu'il procède à l'examen, conformément à l'article 103.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit.
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours (art. 103).
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le dépôt de l'avis écrit au greffe doit se faire au terme du réexamen par le directeur provincial, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (par. 45(3)).

Avis

- Selon l'article 103(3), qui rend applicables les articles 109(4) à (8), lesquels renvoient aux articles 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;

- l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
- le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Selon le paragraphe 103(3), qui renvoie aux paragraphes 109(4) à (8), lesquels rendent applicables les paragraphes 99(2) à (7) :
 - le tribunal doit demander un rapport;
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 103(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (par. 103(1)).
- L'importance du manquement (al. 103(2)b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé, tout manquement antérieur ainsi que la nature du manquement (par. 103(3) et 109(4)).

Commentaires

- Comme l'adolescent est alors en liberté sous condition conformément aux règles de l'article 105, comme le prévoit l'alinéa 94(19)b), c'est davantage le recours en vertu du paragraphe 45(3) et de l'article 109 qui semble indiqué, puisque l'article 103 ne semble pas s'appliquer à ce genre de situation.
- Le directeur provincial renvoie le cas devant le tribunal s'il considère que l'adolescent présente, notamment, un risque de récidive important et que son retour sous garde est nécessaire pour la protection du public.

6. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen à la suite de l'imposition d'une peine supplémentaire, selon le paragraphe 45(3) et l'article 109

Lorsqu'un adolescent qui purge une peine de garde et de liberté sous condition en application de l'alinéa 94(19)b) (décision rendue après un examen de la décision) ou du paragraphe 96(5) (décision rendue après un examen de la décision à la suite d'une recommandation du directeur provincial) se voit imposer une peine supplémentaire, le directeur provincial **doit** placer l'adolescent dans un lieu de garde. Le directeur provincial doit alors réexaminer le cas dans les quarante-huit heures et peut, au terme de son réexamen, soit remettre l'adolescent en liberté, soit renvoyer le cas devant le tribunal pour qu'il procède à l'examen, conformément à l'article 109.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit.
- Seul le directeur provincial peut tenter ce recours (art. 109).
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le dépôt de l'avis écrit au greffe doit se faire au terme du réexamen par le directeur provincial, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (par. 45(3)).

Avis

- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;

- l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
- le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Selon les paragraphes 109(6) et (7), qui renvoient aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - le tribunal doit demander un rapport;
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 109(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (al. 109(1)a) et b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé, tout manquement antérieur ainsi que la nature du manquement (par. 109(4)).

Commentaires

- Le directeur provincial renvoie le cas devant le tribunal s'il considère que l'adolescent présente, notamment, un risque de récidive important et que son retour sous garde est nécessaire pour la protection du public.

7. Demande d'examen de l'ordonnance d'interdiction de port d'arme, selon l'article 52

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une interdiction de port d'arme imposée conformément à l'article 51, il est possible, sur demande, que le tribunal procède à l'examen de la décision.

Procédure

- La LSJPA ne précise pas qui peut faire la demande de cet examen. Toutefois, on peut présumer que seul l'adolescent a l'intérêt juridique pour présenter une telle demande.
- La demande doit exposer les motifs qui la soutiennent.

Délai

- À tout moment après l'expiration de la période d'accès relative à l'infraction, comme prévu dans le paragraphe 119(2).

Avis

- Selon le paragraphe 52(5), qui renvoie aux paragraphes 59(3) et (5), lesquels renvoient aux paragraphes 94(7) et (14) à (18) :
 - un avis écrit doit être donné, au moins cinq jours francs avant l'audience, au directeur provincial, au père et à la mère ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion à l'adolescent, à son père et à sa mère, au directeur provincial et au Directeur des poursuites criminelles et pénales de se faire entendre.

Rapport

- Le tribunal peut demander au directeur provincial de faire établir un rapport (par. 52(5), qui renvoie au par. 59(3)).

Critères applicables

- La nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration.
- La sécurité d'autrui.

Commentaires

- Ce recours sera généralement exercé par l'adolescent et nécessitera rarement l'intervention du directeur provincial.

8. Requête pour l'examen d'une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde, selon l'article 59

Lorsqu'un adolescent s'est vu imposer une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde, le tribunal peut, sur demande, procéder à l'examen de la décision. Le paragraphe 59(2) prévoit les motifs qui peuvent donner lieu à l'examen.

Procédure

- Cette requête peut être déposée par le directeur provincial, l'adolescent, son père et sa mère ainsi que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (par. 59(1)).
- La requête doit démontrer l'existence d'un des motifs prévus dans le paragraphe 59(2) justifiant que le tribunal procède à l'examen.
- La requête doit, de plus, exposer les raisons qui justifient de modifier la peine.

Délai

- À tout moment après l'imposition de la peine (par. 59(1)).

Avis

- Selon le paragraphe 59(5), qui renvoie aux paragraphes 94(7) et (14) à (18) :
 - la requête doit être signifiée, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent, à son père et à sa mère ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le destinataire de l'avis peut y renoncer;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion à toutes les parties de se faire entendre (par. 59(7)).

Rapport

- Le tribunal peut demander au directeur provincial de présenter un rapport d'étape (par. 59(3)).
- Selon le paragraphe 59(4), qui renvoie aux paragraphes 94(10) à (12) :
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Critères applicables

- L'existence d'un des motifs prévus dans le paragraphe 59(2)a) à e).
- Le comportement de l'adolescent (par. 59(3)).

Commentaires

- L'utilisation du recours peut être envisagée avant de procéder à une dénonciation, en cas de non-respect par l'adolescent de l'une de ses conditions de probation (59(2)c) et (10)).
- La nouvelle peine ne peut être plus sévère, sauf avec l'accord de l'adolescent (par. 59(8)) ou en application du paragraphe 10, qui prévoit l'ajout de conditions additionnelles ou plus sévères.
- La nouvelle peine ne peut excéder plus de douze mois après la date de fin de la peine initiale (par. 59(9)).

9. Requête pour examen du placement sous garde d'un adolescent assujetti à une peine pour adultes, selon le paragraphe 76(6)

Lorsqu'un adolescent est assujetti à une peine pour adultes et condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal doit déterminer l'endroit où l'adolescent va purger sa peine, conformément aux paragraphes 76(1) et (2). Ainsi, le tribunal peut ordonner que l'adolescent purge sa peine d'emprisonnement dans un lieu de garde pour adolescents ou dans un centre correctionnel pour adultes, s'il est âgé de plus de 18 ans. Toutefois, le paragraphe (6) de l'article 76 énonce que le tribunal peut, sur demande, examiner la décision si les circonstances qui ont donné lieu à la décision initiale ont changé. Ainsi, le directeur provincial peut demander le transfert, dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier, d'un adolescent, âgé de 18 ans et plus, qui purge sa peine d'emprisonnement dans un lieu de garde pour adolescents.

Procédure

- Cette requête peut être présentée par le directeur provincial, l'adolescent, son père ou sa mère, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou les services correctionnels pour adultes (par. 76(7)).
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- À tout moment après l'expiration des délais d'appel (par. 76(7)).

Avis

- La requête doit être signifiée avec un avis de présentation à toutes les parties concernées (par. 76(8)).

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre (par. 76(6)).

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas la préparation d'un rapport.

Critères applicables

- Les circonstances initiales ont changé de façon importante (par. 76(6)).
- L'intérêt de l'adolescent ou la menace pour la sécurité d'autres personnes (par. 76(9)).

Commentaires

- La LSJPA ne précise pas le délai de signification de la requête. Par analogie avec les autres recours, un délai de cinq jours francs avant l'audience semble indiqué.

10. Requête pour examen du niveau de garde, selon les articles 88 de la LSJPA et 28 de la LJC

L'article 88 de la LSJPA permet à la province d'adopter un décret confiant au tribunal la responsabilité de fixer le niveau de garde (ouverte ou fermée). Le Québec a adopté ce décret. Lorsqu'une province se prévaut de cette possibilité, l'article 88 prévoit aussi le maintien en vigueur de certaines dispositions de la LJC relatives à la garde, dont celle concernant l'examen (art. 28 de la LJC). Par conséquent, l'article 28 de la LJC s'applique au Québec, mais uniquement en ce qui concerne la détermination du niveau de garde. Ainsi, si le directeur provincial ou une des parties énumérées dans l'article 28 veut faire modifier le niveau de garde, de fermé à ouvert, ils peuvent exercer le recours prévu dans l'article 28 de la LJC.

Procédure

- Cette requête est présentée par le directeur provincial, l'adolescent, son père ou sa mère ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales (par. 28(3) de la LJC).
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- Si la ou les décisions sont d'une durée maximale d'un an, après qu'il s'en est écoulé le tiers, mais pas moins de trente jours, sauf avec la permission du tribunal (al. 28(3)a) de la LJC).
- Si la ou les décisions sont d'une durée de plus d'un an, après un délai de six mois, sauf avec la permission du tribunal (al. 28(3)b)).

Avis

- Selon les paragraphes 28(11) à (15) de la LJC :
 - la requête doit être signifiée aux parties avec un avis de présentation d'au moins cinq jours francs avant l'audience;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;

- l'avis est signifié à la personne ou adressé par courrier recommandé;
- le destinataire de l'avis peut y renoncer.

Rapport

- Le directeur provincial doit fournir un rapport d'évolution sur le comportement de l'adolescent (par. 28(7) à (9)) :
 - le rapport peut contenir les renseignements complémentaires utiles sur les antécédents et la situation actuelle de l'adolescent et de sa famille;
 - le rapport est établi par écrit, ou oralement avec la permission du tribunal.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre (par. 28(17)).

Critères applicables

- Les besoins de l'adolescent et l'intérêt de la société.

Commentaires

- C'est en raison du décret 477-2003 adopté en vertu de l'article 88 de la LSJPA que les dispositions de la LJC relatives au niveau de garde sont applicables à l'adolescent placé sous garde en vertu de la LSJPA.
- Ce recours peut être joint à l'avis d'examen obligatoire en vertu du paragraphe 94(1) ou (2) de la LSJPA ou joint à un examen facultatif en vertu du paragraphe 94(3) de la LSJPA, de manière distincte ou dans la même procédure.

11. Requête pour autorisation de transfert dans un centre correctionnel provincial pour adultes, selon le paragraphe 92(1)

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) et qu'il a atteint l'âge de **18 ans**, le directeur provincial **peut** demander son transfert dans un centre correctionnel provincial pour adultes.

Procédure

- Se fait par requête.
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours (par. 92(1)).
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- À tout moment après que l'adolescent a été placé sous garde et qu'il a atteint l'âge de 18 ans.

Avis

- La LSJPA ne prévoit pas l'envoi d'un avis.

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas de rapport.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu, ainsi qu'au directeur provincial et au représentant des services correctionnels pour adultes.

Critères applicables

- L'adolescent est âgé d'au moins 18 ans.
- La mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Commentaires

- Comme la LSJPA stipule que le tribunal doit donner l'occasion à l'adolescent, à son avocat et aux services correctionnels d'être entendus, la signification de la requête au moins cinq jours francs avant sa présentation et d'un avis de présentation à ces parties semble indiquée même si la LSJPA n'en prévoit pas.
- Il existe une différence entre les versions française (« préférable pour l'adolescent ») et anglaise (« *best interests* ») du texte de l'article 92. La version la plus favorable à l'adolescent doit être retenue¹.

¹ LSJPA-0764 2007 QCCQ 15721, p. 5 et LSJPA-0973 2009 QCCQ 17423, par. 7.

12. Requête pour autorisation de transfert dans un pénitencier, selon le paragraphe 92(2)

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) et qu'il a commencé à purger sa peine dans un centre correctionnel pour adultes **à la suite d'une décision du tribunal rendue en vertu du paragraphe 92(1)**, le directeur provincial peut demander au tribunal le transfert de l'adolescent dans un **pénitencier** si le temps à courir sur sa peine est de deux ans ou plus.

Procédure

- Se fait par requête.
- Seul le directeur provincial peut tenter ce recours.
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- À tout moment après que l'adolescent a été placé sous garde, qu'il a atteint l'âge de 18 ans et qu'il a été transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes, conformément au paragraphe 92(1).

Avis

- La LSJPA ne prévoit pas l'envoi d'un avis.

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas de rapport.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu, ainsi qu'au directeur provincial et au représentant des services correctionnels pour adultes provincial et fédéral.

Critères applicables

- L'adolescent est âgé d'au moins 18 ans.
- Il a été transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes.
- La mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Commentaires

- Comme la LSJPA stipule que le tribunal doit donner l'occasion à l'adolescent, à son avocat et aux services correctionnels d'être entendus, la signification de la requête et d'un avis de présentation de cinq jours francs avant l'audience à ces parties semble indiquée même si la LSJPA n'en prévoit pas.
- Il existe une différence entre les versions française (« préférable pour l'adolescent ») et anglaise (« *best interests* ») du texte de l'article 92. La version la plus favorable à l'adolescent doit être retenue².

² *Loc. cit.*

13. Requête pour autorisation de transfert dans un pénitencier, selon le paragraphe 93(2)

La LSJPA prévoit qu'un adolescent placé sous garde, en vertu d'une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), **doit** être transféré dans un centre correctionnel **provincial** pour adultes dès qu'il atteint l'âge de **20 ans**, à moins d'un ordre contraire du directeur provincial, et ce, sans autorisation judiciaire. Il s'agit d'une responsabilité confiée au directeur provincial et qu'il exerce de façon discrétionnaire. Toutefois, si le temps à courir sur la peine est de deux ans ou plus, le directeur provincial peut demander au tribunal le transfert de l'adolescent dans un **pénitencier**.

Procédure

- Se fait par requête.
- Seul le directeur provincial peut tenter ce recours.
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit exposer les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- À tout moment après que l'adolescent a été placé sous garde, qu'il a atteint l'âge de 20 ans et qu'il a été transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes, conformément au paragraphe 93(1).

Avis

- La LSJPA ne prévoit pas l'envoi d'un avis.

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas de rapport.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu, ainsi qu'au directeur provincial et au représentant des services correctionnels pour adultes provincial et fédéral.

Critères applicables

- L'adolescent est âgé d'au moins 20 ans (par. 93(1)).
- Il a été transféré dans un centre correctionnel provincial pour adultes (par. 93(1)).
- La mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Commentaires

- Comme la LSJPA prévoit que le tribunal doit les entendre, la signification de la requête et d'un avis de présentation, cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent, à son avocat et aux services correctionnels provincial et fédéral pour adultes semble indiquée, et ce, même si la LSJPA n'en prévoit pas.
- Il existe une différence entre les versions française (« préférable pour l'adolescent ») et anglaise (« *best interests* ») du texte de l'article 93. La version la plus favorable à l'adolescent doit être retenue³.

³ *Loc. cit.*

14. Avis d'examen obligatoire d'une peine comportant un placement sous garde, selon le paragraphe 94(1)

La LSJPA prévoit l'examen obligatoire (et l'examen facultatif) des peines spécifiques comportant de la garde. Ainsi, le **directeur provincial a l'obligation** de faire amener l'adolescent devant le tribunal, à l'expiration d'un délai d'un an de la décision rendue en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), pour que le tribunal procède à l'examen de la peine. Si la peine est de plusieurs années, l'adolescent devra être ramené devant le tribunal après l'expiration d'un délai d'un an de la date de la dernière décision relative à l'infraction. Lorsque l'adolescent purge une peine à la suite d'une seule infraction, l'examen s'effectue en vertu du paragraphe 94(1).

Procédure

- Le directeur provincial doit obligatoirement faire amener l'adolescent devant le tribunal en vue de l'examen à l'expiration d'un délai d'un an de la période de garde.
- Le dépôt et la signification d'un avis aux parties.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Obligatoirement après l'expiration d'un délai d'un an de la dernière peine et chaque année qui suit la date de la dernière décision à la suite de cette infraction (par. 94(1)).

Avis

- Un avis d'au moins cinq jours francs avant l'audience doit être signifié à l'adolescent, à son père et à sa mère ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales (par. 94(13) à (18)) :
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le destinataire de l'avis peut y renoncer;
 - le juge peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le directeur provincial doit fournir un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent (par. 94(9) à (12)) :
 - le rapport peut contenir les renseignements complémentaires utiles sur les antécédents personnels ou familiaux de l'adolescent et sa situation actuelle;
 - le rapport est établi par écrit, ou oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre (par. 94(19)).

Critères applicables

- Les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société (par. 94(19)).

Commentaires

- L'article 95 précise que les décisions ou les ordres rendus en vertu des paragraphes et alinéas 97(2), 98(3), 103(2)*b*), 104(1), 105(1) et 109(2)*b*) sont réputés être des peines spécifiques pour l'application de l'article 94. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'examen obligatoires et peuvent faire l'objet d'examen facultatifs.

15. Avis d'examen obligatoire d'une peine comportant un placement sous garde, selon le paragraphe 94(2)

Le paragraphe 94(2) de la LSJPA stipule qu'un examen obligatoire doit être tenu lorsqu'un adolescent est placé sous garde pour une durée totale de plus d'un an, et ce, à la suite de l'imposition de plusieurs peines. Ainsi, l'adolescent doit être amené devant le tribunal dès l'expiration d'un délai d'un an de la date du prononcé de la première peine imposée relativement à ces infractions. Par conséquent, si un adolescent cumule plusieurs peines dont la durée totale dépasse un an, il devra être amené devant le tribunal à l'expiration d'un délai d'un an du prononcé de la première décision.

Procédure

- Le directeur provincial doit obligatoirement faire amener l'adolescent devant le tribunal en vue de l'examen à l'expiration d'un délai d'un an, lorsque la durée des périodes de garde totalise plus d'une année.
- Le dépôt et la signification d'un avis aux parties.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Obligatoirement après l'expiration d'un délai d'un an de la dernière peine et chaque année qui suit cette date (par. 94(2)).

Avis

- Selon les paragraphes 94(13) à (18) :
 - un avis d'au moins cinq jours francs avant l'audience doit être envoyé à l'adolescent, à son père et à sa mère ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;

- l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
- le destinataire de l'avis peut y renoncer;
- le juge peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le directeur provincial doit fournir un rapport d'étape sur le comportement de l'adolescent (par. 94(9) à (12)) :
 - le rapport peut contenir les renseignements complémentaires utiles sur les antécédents personnels ou familiaux de l'adolescent et sa situation actuelle;
 - le rapport est établi par écrit, ou oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre (par. 94(19)).

Critères applicables

- Les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société (par. 94(19)).

Commentaires

- Il est nécessaire d'inscrire sur la procédure tous les numéros des dossiers visés par l'examen.

16. Requête pour examen facultatif d'une peine comportant de la garde, selon le paragraphe 94(3)

La LSJPA prévoit que le tribunal peut procéder, sur demande, à l'examen d'une décision si les circonstances qui avaient donné lieu à la décision initiale ont changé. Évidemment, ces faits nouveaux doivent être suffisamment importants pour justifier la modification de la décision initiale. La LSJPA énumère, dans le paragraphe 94(6), les motifs qui permettent au tribunal de procéder à un tel examen.

Procédure

- Requête qui peut être déposée par l'adolescent, son père ou sa mère, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou le directeur provincial.
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit démontrer l'existence d'un motif prévu dans le paragraphe 94(6) justifiant que le tribunal procède à l'examen.
- Elle doit de plus exposer les raisons qui justifient de modifier la peine.

Délai

- Selon le paragraphe 94(3) :
 - si la ou les peines sont d'une durée maximale d'un an, après qu'il s'en est écoulé le tiers, mais pas moins de trente jours, sauf permission du tribunal;
 - si la ou les peines sont d'une durée de plus d'un an, après un délai de six mois, sauf permission du tribunal.

Avis

- Selon les paragraphes 94(13) à (18) :
 - la partie qui dépose la requête doit la signifier, avec un avis de présentation au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent, à son père et à sa mère, au Directeur des poursuites criminelles et pénales et au directeur provincial;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par service de messagerie;
 - le destinataire de l'avis peut y renoncer;
 - le juge peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le directeur provincial doit fournir un rapport d'étape (par. 94(9) à (12)) :
 - le rapport est établi par écrit, ou oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion aux parties de se faire entendre (par. 94(19)).

Critères applicables

- L'existence d'un motif prévu dans l'article 94(6).
- Les besoins de l'adolescent et l'intérêt de la société (par. 94(19)).

17. Requête pour le maintien sous garde de l'adolescent, selon le paragraphe 98(1)

Lorsqu'un adolescent est placé sous garde en vertu de l'alinéa 42(2)n) et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait vraisemblablement perpétrer, avant l'expiration de sa peine, une infraction grave avec violence que les conditions de sa surveillance ne pourraient pas empêcher, le **directeur provincial** ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent demander le maintien sous garde de l'adolescent. Le paragraphe 98(4) précise les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour prendre sa décision. On constate qu'il s'agit, pour le requérant, d'un fardeau de preuve élevé et que ce recours nécessite de mettre en preuve des faits et des éléments concrets. La preuve ne peut donc reposer sur de simples craintes, même si ces craintes sont fondées sur une évaluation rigoureuse. Comme le principe veut que l'adolescent soit placé en surveillance dans la collectivité à la fin de sa période de garde, on ne pourra déroger à la réinsertion sociale de l'adolescent que pour des motifs graves. Par ailleurs, si l'adolescent est plutôt placé en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), la LSJPA a prévu un recours semblable que l'on trouve à l'article 104, mais, dans ce cas, seul le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut l'intenter.

Procédure

- La requête peut être présentée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par le directeur provincial (par. 98(1)).
- La requête, appuyée d'une déclaration sous serment, doit préciser les motifs qui soutiennent la demande.

Délai

- Dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde, donc avant que commence la période de surveillance dans la collectivité (par. 98(1)).

Avis

- Selon les paragraphes 99(4) à (7) :
 - la requête doit être signifiée avec un avis de présentation d'au moins cinq jours francs avant l'audience à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Le directeur provincial doit faire établir un rapport (par. 99(1) à (3)) :
 - le rapport est établi par écrit, ou oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion à l'adolescent et aux parents de se faire entendre (par. 98(3)).

Critères applicables

- Il y a des motifs de croire que l'adolescent pourrait vraisemblablement perpétrer, avant l'expiration de sa peine, une infraction grave avec violence que les conditions imposées à sa peine de surveillance ne pourraient pas empêcher (par. 98(3)).
- De plus, le tribunal doit tenir compte des facteurs prévus dans le paragraphe 98(4).

Commentaires

- La LSJPA n'a pas prévu d'avis pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- La LSJPA n'a pas prévu qu'une partie peut renoncer à l'avis, contrairement à d'autres situations.

18. Renvoi au tribunal par le directeur provincial pour examen, selon l'article 103

Cette procédure s'applique dans le cas d'un adolescent qui fait l'objet d'une peine spécifique de **garde et de surveillance** imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n). Au moment où l'adolescent purge sa peine sous surveillance au sein de la collectivité, le directeur provincial a la responsabilité d'assumer la gestion des manquements aux conditions. Ainsi, lorsqu'un adolescent enfreint ou s'apprête à enfreindre une des conditions qui lui ont été imposées en vertu des paragraphes 97(1) et (2), le **directeur provincial peut** soit permettre à l'adolescent de continuer sa peine sous surveillance dans la collectivité aux mêmes conditions ou à de nouvelles conditions (al. 102(1)a)), soit ordonner la mise sous garde de l'adolescent (al. 102(1)b)). Si le directeur provincial ordonne la mise sous garde de l'adolescent, la LSJPA prévoit que le directeur provincial **doit** réexaminer la situation de l'adolescent (par. 102(2)) dans un délai maximal de quarante-huit heures. Au terme de ce délai, s'il considère qu'il n'est pas opportun de remettre l'adolescent en surveillance dans la collectivité, le **directeur provincial doit** renvoyer le cas devant le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 103.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit.
- Seul le directeur provincial peut tenter ce recours.
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le dépôt de l'avis écrit au greffe doit se faire au terme de l'examen de la suspension, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (par. 102(2), qui renvoie à l'article 108).

Avis

- Selon le paragraphe 103(3), qui rend applicables les paragraphes 109(4) à (8) avec les adaptations nécessaires, dont le paragraphe 109(7), qui rend applicables les paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié au moins cinq jours francs avant l'audience à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Selon le paragraphe 103(3), qui rend applicables les paragraphes 109(4) à (8) avec les adaptations nécessaires, dont le paragraphe 109(7), qui rend applicables les paragraphes 99(2) à (7) :
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 103(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (par. 103(1)).
- L'importance du manquement (al. 103(2)b)).
- Selon le paragraphe 103(3), qui renvoie notamment au paragraphe 109(4), le tribunal tient compte de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé à l'ordonnance, de tout manquement antérieur et de la nature du manquement.

Commentaires

- La LSJPA ne prévoit pas d'avis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

19. Avis d'audition afin de fixer les conditions de la liberté sous condition, selon l'article 105

Dans le cas des peines spécifiques de **garde et de liberté sous condition** imposées en vertu des alinéas 42(2)o), q), et r), c'est le tribunal qui fixe les conditions obligatoires et facultatives de la période de liberté sous condition (par. 105(2) et (3)). Pour ce faire, le directeur provincial **doit** faire amener l'adolescent devant le tribunal au moins un mois avant la fin de la période de garde, afin que soient fixées les conditions de la liberté sous condition.

Procédure

- Le directeur provincial doit obligatoirement faire amener l'adolescent devant le tribunal pour faire fixer les conditions (par. 105(1)).
- Dépôt d'un avis écrit signifié aux parties.
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Au moins un mois avant la fin de la période de garde (par. 105(1)).

Avis

- Selon les paragraphes 99(2) à (7)), auxquels renvoie le paragraphe 105(7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis.

Rapport

- Selon les paragraphes 99(2) à (7), auxquels renvoie le paragraphe 105(7) :
 - le tribunal doit demander un rapport;
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 105(1)).

Critères applicables

- Conditions obligatoires prévues dans le paragraphe 105(2).
- Conditions facultatives énoncées dans le paragraphe 105(3).

Commentaires

- La LSJPA ne prévoit pas d'avis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- Le directeur provincial a un rôle important à cette étape, car il devra recommander dans son rapport les conditions nécessaires et les plus favorables à la réinsertion et à la réadaptation de l'adolescent ainsi que les conditions visant à assurer le mieux possible la protection de la société.

20. Renvoi devant le tribunal pour examen de la suspension de liberté sous condition, selon les articles 108 et 109

Cette procédure s'applique dans le cas d'un adolescent qui fait l'objet d'une peine spécifique de **garde et de liberté sous condition** imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r). Au moment où l'adolescent purge sa peine de liberté sous condition, le directeur provincial a la responsabilité d'assumer la gestion des manquements aux conditions. Ainsi, lorsqu'un adolescent enfreint ou s'apprête à enfreindre une des conditions qui lui ont été imposées en vertu des paragraphes 105(2) et (3), le **directeur provincial peut** suspendre la liberté sous condition et ordonner la mise sous garde de l'adolescent (art. 106). La LSJPA prévoit alors, dans l'article 108, que le directeur provincial doit réexaminer la situation du jeune dans un délai maximum de quarante-huit heures, au terme duquel il doit annuler la suspension de la liberté sous condition ou, s'il considère qu'il n'est pas opportun de remettre l'adolescent en liberté, renvoyer le cas devant le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 109.

Procédure

- Le renvoi au tribunal se fait par un avis écrit (art. 108).
- Seul le directeur provincial peut intenter ce recours.
- Le directeur provincial doit faire amener l'adolescent devant le tribunal (art. 109).
- L'avis n'a pas à exposer les motifs.

Délai

- Le dépôt de l'avis écrit doit se faire au greffe au terme de l'examen de la suspension, qui doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-huit heures (art. 108).

Avis

- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - l'avis doit être signifié, au moins cinq jours francs avant l'audience, à l'adolescent ainsi qu'à son père et à sa mère;
 - l'avis doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat;
 - l'avis est signifié à la personne ou transmis par un service de messagerie;
 - le tribunal peut passer outre à l'avis (par. 94(18)).

Rapport

- Le tribunal doit demander un rapport (par. 109(6)).
- Selon le paragraphe 109(7), qui renvoie aux paragraphes 99(2) à (7) :
 - ce rapport doit être écrit, mais il peut être présenté oralement avec la permission du tribunal;
 - les paragraphes 40(4) à (10) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Audience

- Le tribunal doit donner à l'adolescent l'occasion d'être entendu (par. 109(1)).

Critères applicables

- Un manquement à une condition ou des motifs raisonnables de croire que l'adolescent est sur le point d'enfreindre une condition (al. 109(1)a) et b)).
- La période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé à l'ordonnance, tout manquement antérieur ainsi que la nature du manquement (par. 109(4)).

Commentaires

- La LSJPA ne prévoit pas d'avis au Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- Dans les critères à prendre en considération, la LSJPA ne renvoie pas à l'importance du manquement, comme c'est le cas en matière de surveillance (al. 42(2)*n*)).

21. Requête pour communiquer des renseignements concernant l'adolescent, selon l'article 127

La LSJPA énonce des situations pour lesquelles le directeur provincial peut communiquer à un tiers de l'information concernant un adolescent (généralement en vue de l'application de la LSJPA), et ce, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation du tribunal. L'article 127 concerne une situation pour laquelle il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal.

Procédure

- Requête présentée par un agent de la paix, par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par le directeur provincial (par. 127(1)).
- Peut aussi être présentée *ex parte* par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (par. 127(3)).

Avis

- La LSJPA ne prévoit pas l'envoi d'un avis.

Rapport

- La LSJPA ne prévoit pas de rapport.

Audience

- Le tribunal doit donner l'occasion à l'adolescent, à son père et à sa mère ainsi qu'au Directeur des poursuites criminelles et pénales de se faire entendre (par. 127(2)).

Critères applicables

- L'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves. Il pourrait causer des dommages considérables à autrui. La communication vise à empêcher l'adolescent de causer de tels dommages (al. 127(1)a), b) et c)).